



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 14 octobre 2022

[...]

[...]

**Objet :** demande d’avis relative à l’exigence de la connaissance linguistique en anglais pour l’emploi P08A0072.

Madame la Ministre,

En sa séance du 14 octobre 2022, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d’avis concernant la possibilité de tester la connaissance de l’anglais dans le cadre de la sélection la fonction « commandant adjoint d’aéroport » niveau A du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures – Département de la régulation des transports – Direction de l’autorité opérationnelle des aéroports, résidence administrative Charleroi.

Dans cette demande d’avis, vous avez indiquez ceci :

« (...) Considérant qu’en qualité de commandant adjoint d’aéroport, l’agent qui occupera cet emploi devra exercer les tâches suivantes :

- Evoluer dans le monde de l’aéronautique où la langue internationale anglaise est la plus utilisée ;
- Gérer et assurer le suivi de contacts quotidiens avec des membres d’équipage, des techniciens ou des passagers étrangers s’exprimant en anglais ;
- Gérer et suivre en anglais des réunions avec les compagnies aériennes, Belgocontrol, ou la Direction générale du Transport aérien, au sein du Service public fédéral Mobilité ;
- Rédiger des courriers et réaliser des présentations en anglais ;

Il est indispensable que l’agent dispose d’une bonne connaissance de l’anglais afin d’accomplir son activité professionnelle, poursuivre sa formation, ainsi que gérer les relations avec les autres services et usagers.

(...) ».

\* \*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « commandant adjoint d'aéroport » niveau A du SPW Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française f.f.,

[...]